Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE

République Française **Département du Finistère**

COMMUNE DE POULLAN SUR MER

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 décembre 2025
Date de convocation du Conseil Municipal : **09/12/2025**

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 2
Votants : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de POULLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie Pierre BARIOU, Maire.
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Monsieur Ludovic LE BIHAN et Madame Fanny ROCUET, absents excusés ayant respectivement donné procuration à Sébastien YHOMAS et Thomas TANGUY.

Monsieur Sébastien THOMAS a été élu secrétaire de séance.

ADHESION A LA PRESTATION « PROTECTION DES DONNEES » DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Madame la Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de la collectivité/établissement du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service et accompagne les collectivités sur ce sujet depuis de nombreuses années.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économique et administratif des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui le Centre de Gestion du Finistère à proposer une prestation « protection des données », incluant la protection des données personnelles au titre du RGPD et la cybersécurité au titre de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Les modalités d'adhésion à cette nouvelle prestation sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD),

Vu la directive (UE) 2022/2555 du parlement Européen et du Conseil Européen, concernant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, connue également sous le nom de Directive NIS 2 « Network and Information Security » entrée en vigueur le 16 janvier 2023,

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'adhérer à la prestation de service « protection des données » proposée par le centre de gestion du Finistère à compter du 1er janvier 2026 ;

D'approuver les termes de la convention d'adhésion à la prestation « protection des données » annexée à la présente délibération,

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.
La Maire,
Marie Pierre BARIOU

MAIRIE de POULLAN-SUR-MER
(FINISTÈRE)

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE
Publié le
ID : 029-282900455-20250207-2025_06-DE

CENTRE DE GESTION
FINISTÈRE

CONVENTION D'ADHESION

A LA PRESTATION PROTECTION DES DONNEES

DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Le Règlement Général sur la Protection des Données ci-dessous dénommé RGPD, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, a fourni un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe en obligeant notamment l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) à désigner un délégué à la protection des données, ci-dessous dénommé DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Depuis 2018, le Centre de Gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économiques et administratifs des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités nous amènent aujourd'hui à proposer une nouvelle prestation Protection des Données » intégrant un module cybersécurité afin de les aider à structurer leurs outils numériques et sécuriser leurs systèmes d'information.

✦ ✦ ✦

Vu le règlement européen n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

Vu les articles L 452-40 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le centre de gestion du Finistère et la collectivité/établissement public,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 2025 approuvant les conditions d'adhésion à la prestation Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
7 bd du Finistère • 29000 Quimper • 02 98 64 11 30 • cdg29@cdg29.bzh

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE
Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Publié le
ID : 029-282900455-20250207-2025_06-DE

CENTRE DE GESTION FINISTÈRE

Vu la délibération de la Collectivité/établissement en date du |.....| approuvant son adhésion à ce service ;

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Finistère, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé 7 Boulevard du Finistère- 29000 QUIMPER, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration n° en date du 2025, ci-après dénommé « CDG29 »,

ET, d'autre part,
La collectivité, l'établissement public, |.....| sis(e) à |.....|, représenté(e) par son |Maire, Président, Madame/Monsieur .....|, dûment autorisé par délibération n° |.....| en date du |.....|, ci-après dénommée « la collectivité »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le présent contrat vise la réalisation d'une mission facultative assurée par le CDG29 en application des articles L.452-40 à L.452-48 du Code de la fonction publique. Le CDG29 mobilise les moyens nécessaires et met en œuvre des pratiques professionnelles conformes aux usages et à « l'état de l'art » dans ses domaines d'intervention.

Il met à disposition des collectivités des agents qualifiés au niveau d'expertise attendu et recherche les collaborations nécessaires avec des prestataires externes, notamment dans les domaines nécessitant un savoir-faire technique spécifique ou relevant d'activités règlementées.

Il assure en permanence une information transparente et accessible, notamment sur son offre de services.

Les montants des cotisations et tarifs des prestations sont fixés par le Conseil d'administration dans le respect du principe d'équilibre financier.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
7 bd du Finistère • 29000 Quimper • 02 98 64 11 30 • cdg29@cdg29.bzh

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE
Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Reçu en préfecture le 07/02/2025
Publié le
ID : 029-282900455-20250207-2025_06-DE

Il développe les nouveaux services en partenariat avec les collectivités et établissements publics du département pour garantir qu'ils correspondent à des besoins identifiés, et leur fait bénéficier de l'expertise ainsi développée. Il met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités qui en bénéficient.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité/établissement déclare adhérer à la prestation Protection des Données proposée par le CDG29.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion à cette prestation.

ARTICLE 2 : LA MISSION

A/ Désignation du délégué à la protection des données

La collectivité désigne ou a désigné le CDG29 comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé de porter cette désignation à la connaissance du Comité Social Territorial de la collectivité ou de l'établissement public.

Le CDG29 désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

B/ Les missions du délégué à la protection des données et du référent cybersécurité

Le DPD est principalement chargé :

- D'organiser des réunions de sensibilisation RGPD auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions RGPD : politique de protection des données et priorisation des actions ;

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
7 bd du Finistère • 29000 Quimper • 02 98 64 11 30 • cdg29@cdg29.bzh

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE
Publié le
ID : 029-282900455-20250207-2025_06-DE

CENTRE DE GESTION
FINISTÈRE

- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de *privacy by design* (protection dès la conception) et de *security by default* (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Présenter chaque année un bilan RGPD sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le référent cybersécurité est principalement chargé :

- De sensibiliser les agents et les élus à l'état de la menace et aux bonnes pratiques ;
- De réaliser un diagnostic simplifié et de proposer un plan d'actions ;
- D'accompagner la collectivité/établissement à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- D'informer via des recommandations et conseils ;
- De proposer des ateliers : charte informatique, gestion de crise ; mise en place d'un plan de continuité d'activité ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- D'assurer une veille.

C/ Les prérequis

Le délégué à la protection des données du CDG 29 doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- S'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- Lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 29 pourra s'appuyer,
- Lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne qu'il aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
7 bd du Finistère • 29000 Quimper • 02 98 64 11 30 • cdg29@cdg29.bzh

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE
Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Reçu en préfecture le 07/02/2025
Publié le
ID : 029-282900455-20250207-2025_06-DE

- Lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- Veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

La collectivité s'engage à désigner en interne, une personne physique pour assurer la mission de relais du délégué à la protection des données, chargée en particulier (liste non exhaustive) :

- D'assurer l'implication du délégué dans toutes les questions relatives à la protection des données en interne ;
- D'assurer la gestion du planning et toutes opérations utiles au bon déroulement des interventions du personnel du service protection des données CDG 29 au sein de la collectivité ou de l'établissement public signataire (réunions diverses, sensibilisation, formation, audit, accompagnement...) ;
- D'organiser avec le service Protection des données du CDG 29 la mise en place des outils de conformité (registre des traitements, procédures internes...etc.) ;
- D'être le premier point de contact avec les personnes dont les données sont collectées et traitées par l'établissement public ;
- De communiquer régulièrement avec le service protection des données du CDG 29 et transmettre tous documents et informations utiles à l'accomplissement de la mission
- De diffuser les notes, process, procédures en interne et externe, qui seront communiqués par le service protection des données du CDG29 ;
- D'assurer un reporting annuel au CDG29.

D/ La responsabilité du délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

E/ La fin de mission du délégué à la protection des données

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
7 bd du Finistère • 29000 Quimper • 02 98 64 11 30 • cdg29@cdg29.bzh

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE
Publié le
ID : 029-282900455-20250207-2025_06-DE

CENTRE DE GESTION FINISTÈRE

Au terme de la convention, la collectivité devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG 29.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Le recours aux missions facultatives du CDG29 n'est pas obligatoire. La réalisation par le Centre de Gestion d'une mission est conditionnée par une demande expresse de l'autorité territoriale. Le Centre de Gestion du Finistère ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale.

Le CDG29 peut refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service.

Le CDG29 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande de mission touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

Le CDG29 mobilise les ressources et les compétences nécessaires à la bonne exécution du service. Les personnes désignées par le CDG29 agissent dans le cadre de méthodes validées et bénéficient d'une indépendance fonctionnelle assurant que la mission sera conduite avec professionnalisme et en toute impartialité. Le CDG29 s'engage à désigner pour chaque collectivité une personne identifiée comme personne de contact principal.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le CDG29 s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données fournies par la collectivité et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Dans le cas où une faute dans l'exécution de ses obligations engageant la responsabilité du CDG29 serait retenue, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des 6 derniers mois au moment de l'événement ayant engendré le préjudice.

Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
7 bd du Finistère • 29000 Quimper • 02 98 64 11 30 • cdg29@cdg29.bzh

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE
Publié le
ID : 029-282900455-20250207-2025_06-DE

CENTRE DE GESTION FINISTÈRE

- **Engagements du CDG29**

Le CDG29 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme personne de contact principal.

Le CDG29 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG29 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de cybersécurité et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

- **Engagements de la collectivité/de l'établissement public**

La collectivité adhérente s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité adhérente s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité adhérente veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET RÈGLES DEONTOLOGIQUES

Le CDG29 considère comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'une mission.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
7 bd du Finistère • 29000 Quimper • 02 98 64 11 30 • cdg29@cdg29.bzh

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE
Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Publié le
ID : 029-282900455-20250207-2025_06-DE

CENTRE DE GESTION FINISTÈRE

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

La responsabilité du CDG29 ne peut en aucune manière être engagée du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

Le CDG29 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions ou services.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la strate de population de la collectivité, l'abonnement annuel (année civile) est fixé à .....€ par an. Les prestations assurées sont exonérées de TVA.

La prestation sera facturée chaque année en 2 fois, une facturation au mois de juin et une facturation au mois de décembre, l'année commencée est due en intégralité quelle que soit la date d'adhésion.

Les tarifs applicables à la date de l'adhésion sont ceux établis par référence aux tarifs fixés par la délibération n° 2024-51 de 28 novembre 2024 révisés au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2026 selon la formule suivante :

Prix révisé = P0 x S/ S0

Dans laquelle, le prix révisé est le prix obtenu par application de la formule suivante :

P0 *: prix d'origine fixé par la délibération n° 2024-51 de 28 novembre 2024 puis prix révisé de chaque période précédente*
S *: Indice Syntec de référence, soit le dernier indice publié*
S0 *: dernier indice Syntec connu au moment de la fixation du prix P0*

Toute demande d'adhésion postérieure au 1er janvier 2026 le sera sur la base du tarif révisé selon la formule ci-dessus sans que le CDG n'ait à voter ces nouveaux tarifs révisés. Le tarif n'est révisé qu'une fois par an au 1er janvier. L'application du tarif révisé au 1er janvier suivant l'adhésion est applicable de plein droit même pour une adhésion au cours de l'année précédente.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
7 bd du Finistère • 29000 Quimper • 02 98 64 11 30 • cdg29@cdg29.bzh

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE
Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Reçu en préfecture le 07/02/2025
Publié le
ID : 029-282900455-20250207-2025_06-DE

CENTRE DE GESTION FINISTÈRE

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre de l'année du renouvellement des mandats municipaux.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée, de manière anticipée, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation par la collectivité signataire, cette dernière reste redevable de la moitié des montants dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT A LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant. La présente convention pourra notamment être modifiée par avenant en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.
Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Rennes.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
7 bd du Finistère • 29000 Quimper • 02 98 64 11 30 • cdg29@cdg29.bzh

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902266-20251218-2025DEL048-DE

Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Reçu en préfecture le 07/02/2025
Publié le
ID : 029-282900455-20250207-2025_06-DE

CENTRE DE GESTION
FINISTÈRE

A [.....] Le [.....]

Le/la Maire/Président (e)	Le Président du CDG 29
	Yohann NEDELEC

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
7 bd du Finistère • 29000 Quimper • 02 98 64 11 30 • cdg29@cdg29.bzh